

A-69-86

A-69-86

Debora Bhatnager (*Appellant*)

v.

Minister of Employment and Immigration and Secretary of State for External Affairs (*Respondents*)

INDEXED AS: BHATNAGER v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION)

Court of Appeal, Urie, Mahoney and Hugessen JJ.—Toronto, December 7, 1987; Ottawa, January 8, 1988.

Practice — Service — Order for production of visa file not complied with — Appeal from trial judgment finding Ministers not guilty of contempt of court, based on common law principles requiring personal service if service to be relied upon as basis for knowledge of order — Respondents represented by counsel — Copy of order served on counsel — Appeal allowed — Trial Judge erred in applying common law principles — Federal Court Rules providing comprehensive code for manner of giving notice of court orders — Rules not requiring personal service of order — Rules fully complied with by pronouncement of order in open court in presence of counsel and subsequent service — No rebuttal of presumption of proper service as no evidence solicitor not authorized to act for respondents — Situation of being unable to rely on Rules as to service on solicitors to be avoided.

Practice — Contempt of court — Order for production of visa file — File not produced within time constraints — Trial Judge holding “those acting on behalf of” Ministers not carrying out spirit or letter of order — Directions not given on behalf of Ministers as required by order — Court of Appeal entitled, under Federal Court Act, s. 52, to render decision Trial Division should have — Acts for which Ministers responsible contumacious — Matter referred back to Trial Judge for imposition of penalty.

This is an appeal from a judgment finding the respondents not guilty of contempt of court. In the course of proceedings for *mandamus* requiring the Minister of Employment and Immigration to process her husband's application for permanent residence, the appellant sought production of the visa file. The *mandamus* application was adjourned on consent and the Associate Chief Justice ordered the respondents to produce the file to ensure that the appellant could complete a proper cross-examination of an immigration officer prior to the hear-

Debora Bhatnager (*appelante*)

c.

^a *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration et Secrétaire d'État aux Affaires extérieures (intimés)*

RÉPERTORIÉ: BHATNAGER c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION)

Cour d'appel, juges Urie, Mahoney et Hugessen—Toronto, 7 décembre 1987; Ottawa, 8 janvier 1988.

^c *Pratique — Signification — L'ordonnance visant la production d'un dossier concernant un visa n'a pas été exécutée — Appel interjeté contre le jugement de première instance qui déclarait les ministres non coupables d'outrage au tribunal d'après les règles de la common law qui exigent la signification à personne si l'on veut par la suite invoquer cette signification pour affirmer que la partie a pris connaissance de l'ordonnance — Les intimés sont représentés par un avocat — Copie de l'ordonnance a été signifiée à l'avocat — Appel accueilli — Le juge de première instance a commis une erreur en appliquant les règles de la common law — Les Règles de la Cour fédérale constituent un code complet des modalités de la notification des ordonnances de la Cour — Les Règles n'exigent pas la signification à personne des ordonnances — Le prononcé de l'ordonnance en audience publique en présence de l'avocat des parties visées et la signification subséquente de l'ordonnance satisfont pleinement aux Règles — La présomption qu'il y a eu signification valable ne peut être réfutée car il*
^d *n'existe aucune preuve que le solicitor des intimés n'était pas autorisé à agir pour eux — Il faut éviter de ne pouvoir s'en remettre aux Règles en ce qui concerne la signification faite aux solicitors.*

^e *Pratique — Outrage au tribunal — Ordonnance enjoignant la production du dossier relatif au visa — Le dossier n'a pas été produit dans les délais prescrits — Le juge de première instance a statué que «les personnes qui ont agi pour le compte» des ministres n'ont exécuté ni la lettre ni l'esprit de l'ordonnance — Les directives n'ont pas été données au nom des ministres comme l'exigeait l'ordonnance — La Cour d'appel est autorisée, en vertu de l'art. 52 de la Loi sur la Cour fédérale, à rendre le jugement que la Division de première instance aurait dû rendre — Les actes dont les ministres sont responsables sont des actes de désobéissance — L'affaire est renvoyée au juge de première instance pour qu'il impose une peine.*

^f *Il s'agit d'un appel contre le jugement qui déclarait les intimés non coupables d'outrage au tribunal. Dans le cadre des procédures visant à obtenir un bref de *mandamus* pour enjoindre au ministre de l'Emploi et de l'Immigration de donner suite à la demande de résidence permanente de son mari, l'appelante a demandé la protection du dossier relatif au visa. La demande de bref de *mandamus* a été ajournée sur consentement, et le juge en chef adjoint a ordonné aux intimés de produire le dossier pour permettre à l'appelante de compléter le contre-*

ing of the application which was scheduled for September 3, 1985. On August 19 the respondents' counsel was served with a copy of the order for production. The sole initiative to obtain the file from the Canadian High Commission in New Delhi, India was taken by the Canada Employment and Immigration Commission even though it was under the control of the Department of External Affairs and the latter was named and directed in the Associate Chief Justice's order to produce the file. The original file had not arrived in Toronto on August 29 and the cross-examination proceeded using a photocopy of the file. It soon became apparent, however, that there were documents missing. The complete file was received in Toronto on August 30, 1985. A show cause order was issued against the respondents with respect to their failure to produce the file in accordance with the order of the Associate Chief Justice. The respondents were found not guilty of contempt of court. Affidavits of employees of the respondent Ministers were ruled inadmissible as hearsay evidence as to the state of knowledge of the respondents regarding the Court order. The Trial Judge also rejected as hearsay, copies of telexes and the way bill for shipment of the file from Ottawa to Toronto, holding that they could not be admitted as business records, the requirements of section 28 of the *Canada Evidence Act* not having been met.

The issues are whether service of the order for production on the respondents' counsel was sufficient notice for the purpose of Rule 355 to find the respondents in contempt; and if so, whether the respondents were guilty of contempt of Court.

Held, the appeal should be allowed.

Both respondents were represented by counsel throughout the proceedings, and counsel was clothed with the requisite authority to act on their behalf. The Rules do not require personal service of an order for production. Normally service on the solicitor of record pursuant to Rule 308 would suffice. However, the Trial Judge relied upon common law principles to find that the order must be served personally on the party if service is later to be relied upon as the basis for knowledge by that party of the order which he is alleged to have violated. The Trial Judge erred in resorting to common law principles when the *Federal Court Rules* provide a comprehensive code as to the manner in which notice of court orders is to be effected. Those Rules were fully complied with so that both the pronouncement of the order in open court in the presence of the duly authorized representative of the respondents, and its subsequent service on him constituted notice to them as surely as if they had been personally present and served. The presumption of proper notice created by such presence and service could only be rebutted if the respondents showed that the solicitor was not authorized to act on their behalf in fact or in law. The respondents held out and continue to hold out their solicitor as having the authority to act for them. Ordinary agency principles, and the authority provided by the Rules for the solicitor to act for and to accept service on behalf of the respondents, is sufficient to fix the respondents with the requisite notice. Otherwise, parties could not rely on the Rules in serving

interrogatoire d'un agent d'immigration avant l'audition de la demande le 3 septembre 1985. Le 19 août, l'avocat des intimés a reçu signification de l'ordonnance de production. La seule initiative visant à obtenir le dossier auprès du Haut-commissariat à New Delhi (Inde), a été prise par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada bien que le dossier ait relevé du ministère des Affaires extérieures et que celui-ci ait été nommé dans l'ordonnance du juge en chef adjoint qui lui a enjoint de produire le dossier. Le 29 août, le dossier original n'était pas encore parvenu à Toronto, aussi a-t-on procédé au contre-interrogatoire à l'aide de la photocopie du dossier. Il est cependant vite devenu évident qu'il manquait des documents. Le dossier complet est arrivé à Toronto le 30 août 1985. Une ordonnance de justification a été prononcée contre les intimés en raison de leur défaut de produire le dossier concerné conformément à l'ordonnance du juge en chef adjoint. Les intimés ont été déclarés non coupables d'outrage au tribunal. Il a été statué que des affidavits des préposés des ministres intimés étaient inadmissibles comme preuve par oui-dire de la connaissance qu'avaient les intimés de l'ordonnance de la Cour. Le juge de première instance a aussi rejeté comme preuve par oui-dire des copies de télex et le bordereau de l'expédition du dossier d'Ottawa à Toronto, statuant qu'ils ne pouvaient être admis en preuve à titre de pièces commerciales puisque les exigences de l'article 28 de la *Loi sur la preuve au Canada* n'avaient pas été respectées.

Les questions en litige consistent à savoir si la signification à l'avocat des intimés de l'ordonnance portant production du dossier constitue un avis suffisant aux fins de la Règle 355 pour permettre de déclarer les intimés coupables d'outrage au tribunal, et si tel est le cas, les intimés sont-ils coupables d'outrage au tribunal.

Arrêt: l'appel devrait être accueilli.

Les deux intimés étaient représentés par un avocat tout au long des procédures, et ce dernier était habilité à agir pour leur compte. Les Règles n'exigent pas la signification à personne d'une ordonnance de production. Normalement, la signification au procureur inscrit au dossier conformément à la Règle 308 suffirait. Toutefois, le juge de première instance s'en est remis aux règles de la *common law* pour statuer que l'ordonnance doit être signifiée personnellement à la partie si l'on veut par la suite pouvoir invoquer cette signification pour affirmer que la partie avait pris connaissance de l'ordonnance à laquelle elle est accusée d'avoir contrevenu. Le juge de première instance a commis une erreur de s'en remettre aux règles de la *common law* quand les *Règles de la Cour fédérale* fournissent un code complet des modalités propres à la notification des ordonnances de la Cour. Il a été entièrement satisfait aux Règles concernées, de sorte que le prononcé de l'ordonnance en séance publique en présence du représentant dûment autorisé des intimés, et la signification subséquente de l'ordonnance au représentant, constituaient un avis donné aux intimés tout autant que s'ils avaient été personnellement présents et que l'ordonnance leur avait été signifiée. Pour pouvoir réfuter la présomption qu'ils ont eu notification valable de l'ordonnance vu la présence de leur *solicitor* inscrit au dossier et la signification qui lui a été faite de ce document, les intimés devraient absolument démontrer que le *solicitor* n'était autorisé ni en fait ni en droit à agir pour leur compte. Or, les intimés ont laissé entendre et continuent à laisser entendre que leur avocat est autorisé à agir en leur nom. Les règles ordinaires du mandat aussi bien que

judgments and orders on solicitors of record as being good service, thus bringing the Rules into disrepute.

It had to be remembered that actions in the Federal Court are instituted all across the country. The Rules were formulated to avoid the difficulty geography imposes in ensuring service on a busy Minister within time constraints which may be imposed in a court order. Otherwise, the undesirable situation of solicitors insulating their clients from possible contempt citations by keeping them in ignorance of the existence of judgments and orders and of the consequences flowing from disobedience, could arise.

The Trial Judge correctly ruled as inadmissible affidavits of employees of the respondent Ministers as to the state of knowledge of the Ministers. He also correctly refused to adjourn the proceedings to allow the respondents to supplement their evidence. Having chosen the ground upon which to defend the show cause motion and having failed on that ground, the respondents should not be permitted to defend it on a different one.

The Court of Appeal was entitled to render judgment under section 52 of the *Federal Court Act*. Based on the findings of the Trial Judge that those acting on behalf of the respondents did not carry out either the letter or spirit of the order, the acts for which the Ministers were responsible were contumacious in character.

The matter should be referred back to the Trial Judge for imposition of penalty as that had not been spoken to in this Court.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10, s. 28.
Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 52.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 2(1), 300(1),(3), 308, 311, 337(8), 355(4).

COUNSEL:

Clayton C. Ruby and Michael Code for appellant.
John E. Thompson and Michael W. Duffy for respondents.

SOLICITORS:

Ruby & Edwardh, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

l'autorisation que donnent les Règles au *solicitor* d'agir pour ses clients et de recevoir signification d'une ordonnance pour eux suffisent à constituer un avis suffisant de l'ordonnance aux intimés. Si ce n'était pas le cas, les parties ne pourraient pas se fier aux Règles pour signifier valablement des jugements et des ordonnances aux *solicitors* inscrits aux dossiers, ce qui discréditerait les Règles de la Cour.

Il faut se souvenir que les actions engagées devant la Cour fédérale peuvent être prises dans toutes les parties du pays. Les Règles ont été promulguées pour obvier aux problèmes que pose la géographie lorsqu'il s'agit de signifier une ordonnance à un ministre très occupé dans les délais que peut impartir ce document. Prétendre le contraire, ce serait permettre aux avocats de protéger leurs clients contre de possibles citations pour outrage en les tenant dans l'ignorance, non seulement de l'existence des jugements et ordonnances prononcés contre eux, mais encore des conséquences auxquelles ils s'exposent s'ils ne s'y conforment pas.

Le juge de première instance a, à bon droit, déclaré inadmissibles les affidavits des préposés des ministres intimés quant à la connaissance de l'ordonnance qu'avaient leurs ministres respectifs. C'est aussi à bon droit qu'il a refusé d'ajourner les procédures afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve. Après avoir arrêté un moyen de défense à opposer à la requête de justification, les intimés ne doivent pas, après l'échec de ce moyen, être autorisés à présenter un autre moyen de défense à l'encontre de cette requête.

La Cour d'appel était autorisée à rendre jugement en vertu de l'article 52 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Si l'on se fonde sur les conclusions du juge de première instance que les personnes qui ont agi pour le compte des intimés n'ont exécuté ni la lettre ni l'esprit de l'ordonnance, les actes dont les ministres étaient responsables étaient des actes de désobéissance.

L'affaire devrait être renvoyée au juge de première instance pour qu'il impose une peine, car ce sujet n'a pas été soulevé devant la Cour.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 52.
Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, chap. E-10, art. 28.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 2(1), 300(1),(3), 308, 311, 337(8), 355(4).

AVOCATS:

Clayton C. Ruby et Michael Code pour l'appelante.
John E. Thompson et Michael W. Duffy pour les intimés.

PROCUREURS:

Ruby & Edwardh, Toronto, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

URIE J.: This is an appeal from a judgment of Strayer J. of the Trial Division [[1986] 2 F.C. 3] whereby he found the respondents not to be guilty of contempt of court with respect to the alleged failure to obey an order of the Trial Division requiring production of a file or a copy of a file relating to the appellant and her husband from the Canadian High Commission in New Delhi, India. The facts are important in the disposition of the appeal and some are in dispute so that it will be necessary to review them in some detail.

THE FACTS

On June 25, 1980 the appellant, a Canadian citizen living in Canada, married Ajay Kant Bhatnager, a citizen of India. Mr. Bhatnager returned to India and in July 1980 the appellant applied to sponsor her spouse for permanent residence status. According to the evidence, the original sponsorship undertaking was not forwarded to the Canadian High Commission in New Delhi. As a result, the appellant submitted a second sponsorship undertaking in March 1981.

On or about June 5, 1985, the appellant filed a notice of motion in the Trial Division [[1985] 2 F.C. 315] seeking a writ of *mandamus* requiring the respondent Minister of Employment and Immigration to process Mr. Bhatnager's application for permanent residence in Canada. On consent, the motion, which was stated to be returnable on June 10, 1985, was adjourned to July 17, 1985 and again, on consent, to September 3, 1985 so that it might be argued together with related cases.

In April or May of 1985, counsel for the appellant had informed the solicitors for the respondent that she intended to bring the *mandamus* proceedings. As a result on May 2 and on May 30, 1985, the Toronto West Canadian Immigration Centre sent telexes to the New Delhi visa office requesting that the visa file be forwarded to Toronto. In reply to the first telex, a copy of which was sent to the Department of External Affairs, the visa office

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE URIE: Appel est interjeté du jugement par lequel le juge Strayer de la Division de première instance [[1986] 2 C.F. 3] a déclaré les intimés non coupables d'outrage au tribunal relativement au prétendu défaut d'obtempérer à l'ordonnance de la Division de première instance enjoignant la production d'un dossier ou de la copie d'un dossier concernant l'appelante et son mari, qui se trouvait en la possession du Haut-commissariat du Canada à New Delhi (Inde). Pour statuer sur l'appel, les faits s'imposent, et certains d'entre eux étant contestés, il est nécessaire de les examiner d'une façon quel que peu détaillée.

LES FAITS

Le 25 juin 1980, l'appelante, une citoyenne canadienne vivant au Canada, a épousé Ajay Kant Bhatnager, citoyen de l'Inde. M. Bhatnager est retourné en Inde et, en juillet 1980, l'appelante a parrainé la demande de statut de résident permanent présentée par son mari. Selon la preuve, la première offre de parrainage n'a pas été envoyée au Haut-commissariat du Canada à New Delhi. Par la suite, l'appelante a soumis une deuxième offre de parrainage en mars 1981.

Le 5 juin 1985 ou vers cette date, l'appelante a déposé un avis de requête devant la Division de première instance [[1985] 2 C.F. 315], sollicitant un bref de *mandamus* enjoignant au ministre de l'Emploi et de l'Immigration de donner suite à la demande de résidence permanente présentée par M. Bhatnager. Sur consentement, l'audition de la requête, dont la présentation était prévue pour le 10 juin 1985, a été remise au 17 juillet 1985 et, de nouveau, toujours sur consentement, au 3 septembre 1985, pour que le débat sur cette requête ait lieu en même temps que celui sur des affaires connexes.

En avril ou en mars 1985, l'avocate de l'appelante a informé les procureurs de l'intimé qu'elle avait l'intention d'intenter les procédures de *mandamus*. Par la suite, soit le 2 et le 30 mai 1985, le Centre d'immigration Canada de l'ouest de Toronto a envoyé des télex au bureau des visas de New Delhi pour demander que le dossier des visas soit envoyé à Toronto. En réponse au premier télex, dont une copie a été envoyée au ministère

replied that in light of the pending *mandamus* application the file would be transferred to Toronto. According to the evidence, normally it requires 10 to 14 days for a file to be received in Canada by diplomatic bag. The file did not arrive within that time in this case.

On July 11, 1985, on the cross-examination by counsel for the appellant on the affidavit of Lou Ditosto, an immigration officer, counsel for the appellant sought the production of Mr. Bhatnager's visa file. Mr. Ditosto's affidavit had been filed in response to the appellant's *mandamus* application. Since Mr. Ditosto could not answer many of the questions put to him without reference to the file, counsel for the appellant requested that the cross-examination be put over to allow time for the file to be produced and for Mr. Ditosto to review it. As a result, the *mandamus* application was adjourned to a special sitting of the Court on September 3, 1985, on consent, so that it could be argued together with other cases raising the same issues.

On or about July 16, 1985, Jean Brisson, a case officer employed by the Canada Employment and Immigration Commission in Ottawa, received a memo from Yvonne Beaupré requesting that he obtain the appellant's file from New Delhi. Mr. Brisson, by telex requested the file "immediately" and asking the New Delhi office to keep a photocopy of the file for its own purposes.

On the return of the adjourned *mandamus* application on July 17, 1985, the respondent Minister of Employment and Immigration's counsel advised the Associate Chief Justice that the file had been requested and that he had been informed that the file had been sent from New Delhi so that it would be unnecessary to order its production at that time. The Associate Chief Justice stated that he was anxious that the delivery of the file be expedited.

On July 22, 1985, Mr. Brisson received a telex dated July 19, 1985 from the New Delhi office which read as follows:

des Affaires extérieures, le bureau des visas a répondu que, compte tenu de la demande de *mandamus* pendante, le dossier serait transmis à Toronto. D'après la preuve, il faut de dix à quatorze jours pour qu'un dossier soit reçu au Canada par valise diplomatique. En l'espèce, le dossier n'est pas arrivé dans ce délai.

Le 11 juillet 1985, au contre-interrogatoire conduit par l'avocate de l'appelante sur l'affidavit de Lou Ditosto, agent d'immigration, ladite avocate a demandé la production du dossier des visas concernant M. Bhatnager. L'affidavit de M. Ditosto avait été déposé en réponse à la demande de *mandamus* formulée par l'appelante. Puisque M. Ditosto n'a pas pu répondre à plusieurs des questions qu'on lui avait posées sans consulter le dossier, l'avocate de l'appelante a demandé que le contre-interrogatoire soit remis à plus tard pour qu'on ait le temps de produire le dossier et pour que M. Ditosto l'examine. Par la suite, l'audition de la demande de *mandamus* a été ajournée à une séance spéciale de la Cour, soit le 3 septembre 1985, sur consentement, afin que le débat sur cette requête ait lieu en même temps que celui sur d'autres affaires soulevant les mêmes questions.

Le 16 juillet 1985 ou vers cette date, Jean Brisson, un agent chargé du cas, au service de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada à Ottawa, a reçu de Yvonne Beaupré une note de service lui demandant d'obtenir le dossier de l'appelante, lequel se trouvait à New Delhi. Par télex, M. Brisson a exigé le dossier «immédiatement» et il a demandé au bureau de New Delhi de conserver une photocopie du dossier pour ses propres besoins.

Le 17 juillet 1985, à la présentation de la demande de *mandamus* qui avait été ajournée, l'avocat du ministre de l'Emploi et de l'Immigration, intimé, a avisé le juge en chef adjoint que New Delhi avait envoyé le dossier et qu'il serait inutile d'ordonner sa production à ce moment. Le juge en chef adjoint a déclaré qu'il tenait à ce que la livraison du dossier soit accélérée.

Le 22 juillet 1985, M. Brisson a reçu du bureau de New Delhi un télex en date du 19 juillet 1985 qui est ainsi rédigé:

If you ref yr HQ file you will have long and convulted background plus current status. Present standing is: case was reopened 6 Feb 84 as result of Robbins decision and sponsors withdrawal of our MOC refusal.

2. B with LO check was initiated which only now has been passed 3 July 85. In interim we had determined subject had provided fraudulent information on IMM8. We wished to refus sub A9(3) for failing to provide truthful information which would enable us to conduct meaningful background inquiries a required A19P1(E)(F) and (G). In view of high profile we sought HQ guidance on 1 Apr., 16 May, and 17 Jun.

3. With passed B, 3 Jul 85, case processing could be resumed pending HQ direction which still has not/not been forthcoming. As a result case pending concurrence for refusal.

4. Per yr instruction. Our file will be transferred.

Since the file had not yet arrived on August 8, 1985, Mr. Brisson sent a further telex to the New Delhi office. He asked that the file be delivered within a week's time and for reasons as to why the New Delhi office had issued a Minister's permit to Mr. Bhatnager on July 25, 1985 rather than an immigration visa. He reminded New Delhi authorities that the case was still before the Court despite the issuance of the permit.

Mr. Brisson again dispatched a telex to New Delhi since the file had not arrived by August 14, 1985 advising that "the situation now required immediate attention". The same day, Mr. Brisson's supervisor, Mr. Labelle, also sent a telex requesting a response from New Delhi before 8:30 a.m. the next morning.

On August 15, 1985 a motion was brought by the appellant in the Trial Division for an order for production of the file and, as well, adding the Secretary of State for External Affairs as a party respondent because overseas visa officers are his employees.

On the return of the motion on August 15, 1985 Mr. Thompson of the Department of Justice appeared as counsel for the respondents. He stated that he was under the impression that the file was on its way from New Delhi so that no order was

[TRADUCTION] Si vous consultez le dossier de l'administration centrale, vous aurez une documentation volumineuse et compliquée plus l'état actuel des choses, que voici: l'affaire a été rouverte le 6 février 1984, par suite de la décision Robbins et du retrait des répondants de l'appel du rejet en raison du mariage de convenance.

2. La vérification des antécédents avec l'agent de liaison a commencé, et au 3 juillet 1985, il n'y a pas de casier judiciaire à cet égard. Entre-temps, nous avons trouvé que le sujet avait fourni des renseignements frauduleux dans la formule IMM8. Nous avons voulu refuser en vertu du paragraphe 9(3) de la Loi pour le défaut de fournir des renseignements dignes de confiance qui nous permettraient de procéder à une vérification significative des antécédents comme l'exigent les alinéas 19(1)E)F) et G) de la Loi. Étant donné que l'affaire a pris de l'ampleur, nous avons demandé à l'administration centrale de nous donner des directives les 1^{er} avril, 16 mai et 17 juin.

3. Étant donné que, au 3 juillet 85, le sujet ne fait l'objet d'aucun casier judiciaire, le traitement de l'affaire pourrait être repris en attendant la directive de l'administration centrale, laquelle directive ne nous est pas encore parvenue. En conséquence, l'affaire est pendante en attendant l'approbation d'un rejet.

4. Selon votre directive, notre dossier sera transmis.

Puisque le dossier n'était pas arrivé le 8 août 1985, M. Brisson a envoyé un autre télex au bureau de New Delhi. Il a demandé que le dossier soit livré dans l'espace d'une semaine; il a également demandé les raisons pour lesquelles le bureau de New Delhi avait délivré, le 25 juillet 1985, un permis du ministre à M. Bhatnager plutôt qu'un visa d'immigration. Il a rappelé aux autorités de New Delhi que la Cour était toujours saisie de l'affaire malgré la délivrance du permis.

M. Brisson a de nouveau envoyé un télex à New Delhi puisque le dossier n'était pas arrivé le 14 août 1985, faisant savoir que [TRADUCTION] «la situation exigeait une attention immédiate». Le même jour, le chef de M. Brisson, M. Labelle, a également envoyé un télex demandant que New Delhi réponde avant 8 h 30 le jour suivant.

Le 15 août 1985, l'appelante a saisi la Division de première instance d'une requête en ordonnance portant production du dossier et, également, constituant le secrétaire d'État aux Affaires extérieures partie intimée parce que les agents des visas d'outre-mer relèvent de ce dernier.

À la présentation de la requête le 15 août 1985, M. Thompson du ministère de la Justice a comparu en qualité d'avocat des intimés. Selon lui, il avait l'impression que le dossier était en passe d'arriver de New Delhi, ce qui fait qu'aucune

required. The Associate Chief Justice, however, accepted the submissions of appellant's counsel that an order was required to ensure that the file was produced for the purpose of completing a proper cross-examination of Mr. Ditosto in time for the September 3, 1985 hearing. A draft order was prepared by appellant's counsel for the registry office and approved as to form by Mr. Thompson. The order, in part, reads as follows:

AND THAT the Secretary of State for External Affairs be added as a party Respondent;

AND THAT the Respondents direct their officials to produce the file or a copy of the file relating to the Applicant, Debora Bhatnager and her husband, Ajay Kant Bhatnager, from the Canadian High Commission in New Delhi, India, to Lou Ditosto, an Immigration Officer of the Respondents, so that the Applicant may complete cross examination on the affidavits filed herein, forthwith and in time for the scheduled hearing of this matter of September 3, 1985.

On August 15, 1985, Mr. Brisson received a memorandum from the legal advisor to the Canada Employment and Immigration Commission with respect to the Associate Chief Justice's order which memo read in part:

[Court ordered] the production of the file immediately and is recommended that we put some urgency on this matter to avoid having the Minister put into position of being in contempt of Court for failing to produce file.

As a result, Mr. Brisson sent the following telex to New Delhi:

If file is not produced at next hearing scheduled for Sept 3, he [Secretary of State for External Affairs] and Minister for CEIC could be cited for contempt. Please ensure that file is sent by next dip bag to be here next Tuesday, Aug 20.

That telex elicited the following response also by telex on August 16, 1985:

Further to telcon Davis/Numan Aug 16, have examined file and am surprised that Eandiott seems unaware Min permit to facilitate early admission pending Meds was issued to subj on 27 July 85 and mailed same day . . . File was to have been transferred to Ottawa in last weeks bag but was delayed due to receipt of new attachments. File to be dispatched today's bag. Interestingly, latest attachments are further detailed and, we believe entirely credible letters from our unknown informant. She advises that subj has received permit however he has been advised by his brother in Cda not to use it but to stay and complete medicals here so that visa can be obtained. Their fear is that if he enters Cda on permit, his quote wife unquote, who is apparently anxious to get this marriage of convenience over

ordonnance n'était requise. Le juge en chef adjoint a toutefois convenu avec l'avocate de l'appelante qu'une ordonnance s'imposait pour s'assurer de la production du dossier pour compléter un contre-interrogatoire de M. Ditosto à temps en vue de l'audition du 3 septembre 1985. L'avocate de l'appelante a préparé un projet d'ordonnance à l'intention du bureau du greffe, et M. Thompson l'a approuvé quant à la forme. L'ordonnance se lit notamment:

[TRADUCTION] ET QUE le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures soit constitué partie intimée;

ET QUE les intimés ordonnent à leurs fonctionnaires de remettre à Lou Ditosto, un agent d'immigration des intimés, l'original ou une copie du dossier concernant la requérante, Debora Bhatnager, et son mari, Ajay Kant Bhatnager, qui se trouve en la possession du Haut-commissariat du Canada à New Delhi (Inde), afin de permettre à la requérante de compléter son contre-interrogatoire sur les affidavits déposés en l'espèce, et ce, sans délai et à temps pour l'audition de cette affaire prévue pour le 3 septembre 1985.

Le 15 août 1985, M. Brisson a reçu du conseiller juridique de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada une note de service relative à l'ordonnance du juge en chef adjoint, laquelle note de service se lit notamment:

[TRADUCTION] [La Cour a ordonné] la production du dossier immédiatement et il est recommandé de veiller à ce que cette affaire soit traitée de façon quelque peu urgente pour éviter que le ministre se trouve à être coupable d'outrage au tribunal pour n'avoir pas produit le dossier.

M. Brisson a par la suite envoyé le télex suivant à New Delhi:

[TRADUCTION] Si le dossier n'est pas produit à la prochaine audience prévue pour le 3 septembre, lui [Secrétaire d'État aux Affaires extérieures] et le ministre de l'Emploi et de l'Immigration pourraient être cités à comparaître pour outrage au tribunal. Veuillez vous assurer que ce dossier est expédié par la prochaine valise diplomatique qui doit arriver ici mardi prochain le 20 août.

Ce télex a donné lieu à la réponse suivante également par télex, le 16 août 1985:

[TRADUCTION] Par suite de la conversation téléphonique entre Davis et Numan le 16 août, j'ai examiné le dossier et j'ai été surpris qu'Emploi et Immigration Ottawa semble ne pas savoir qu'un permis du ministre visant à faciliter une admission rapide en attendant des examens médicaux avait été délivré au sujet le 27 juillet 1985 et envoyé par la poste le même jour . . . Le dossier devait avoir été transmis à Ottawa par valise diplomatique la semaine dernière mais son envoi a été retardé en raison de la réception de nouveaux documents. Le dossier doit être renvoyé par la vase diplomatique d'aujourd'hui. Il est intéressant de noter qu'on a donné d'autres détails sur les derniers documents, et nous croyons entièrement aux lettres dignes de foi de notre informatrice inconnue. Elle nous informe que le

with because she is living with boyfriend who she wishes to marry, will divorce subj before he can be landed. If he approaches us to undertake meds, we will advise you and we would ask you and those on info line to note that further delay will be of his making.

We recognize pressure that court decision is placing on you and we are, therefore, complying but cannot/not emphasize too strongly our belief this is MOC. Trust that if subj applies to sponsor his Indian wife and children in a year or two CEIC will be prepared to take appropriate enforcement action.

On August 19, 1985 representatives of counsel for the appellant personally served respondents' counsel, Mr. Duffy of the Department of Justice, with a copy of the order of the Associate Chief Justice. Mr. Duffy advised the representative that he was already aware of the order and had received a copy from the Registry. He accepted service on behalf of the respondents.

When the file had not been received by him on August 20, Mr. Brisson informed Mr. Labelle, his supervisor, and sent a further telex to New Delhi reading as follows:

Our first request of July 17 for the Bhatnager file and our subsequent telexes have not hasten [*sic*] its delivery although it was clear that it was urgently required to defend a court action. We have now been informed that the file has not yet arrived in Ottawa but might be here Aug. 27. Hearing by the Fed Court is scheduled for Sept 3, in Toronto thus giving Justice no more than two (2) clear days to prepare arguments in support of your action. Further, Applicant may want to cross-examine affidavit that had to be filed for the Commission. On Aug 15 the Court did not appear impressed by our handling of this matter thus making it more difficult for us to seek further delays due to our tardiness in producing the file. We are not familiar with the procedure you follow when sending files here but, to date, except for this case, they have promptly arrived after our request. Since your telex of Aug 16 lead us to believe that the file would arrive this week we are wondering why it has not. Please explain. May we please have your confirmation that the report requested by OPSA with respect to the issuance of a permit rather than a visa is with the file. If none has been sent. Please telex one immediately.

sujet a reçu un permis et que le frère du sujet au Canada lui a conseillé de ne pas l'utiliser mais de rester pour compléter les examens médicaux ici afin qu'un visa puisse être obtenu. Ils craignent que s'il entre au Canada muni d'un permis, sa «femme», qui tient manifestement à en finir avec ce mariage de convenance parce qu'elle vit actuellement avec un ami qu'elle désire épouser, ne divorce avec le sujet avant qu'il n'obtienne un droit d'établissement. S'il fait des démarches auprès de nous pour subir des examens médicaux, nous vous en informerons et nous vous demanderons ainsi qu'aux personnes mentionnées sous la rubrique «information» de noter qu'un autre retard serait son propre fait.

Nous reconnaissons que la décision de la cour pèse sur vous et nous nous y conformons donc, mais nous ne saurions insister trop énergiquement sur notre sentiment qu'il s'agit d'un mariage de convenance. Nous espérons que si le sujet demande à parrainer sa femme et ses enfants indiens dans un an ou deux, la CEIC serait disposée à prendre la mesure d'application appropriée.

Le 19 août 1985, des représentants de l'avocate de l'appelante ont en personne signifié à l'avocat des intimés, M. Duffy du ministère de la Justice, une copie de l'ordonnance du juge en chef adjoint. M. Duffy a informé le représentant qu'il était déjà au courant de l'ordonnance et qu'il en avait reçu une copie du greffe. Il a accepté la signification au nom des intimés.

N'ayant pas reçu le dossier le 20 août, M. Brisson en a informé M. Labelle, son chef, et il a envoyé un autre télex à New Delhi dont voici le libellé:

[TRADUCTION] Notre première demande du 17 juillet visant à obtenir le dossier Bhatnager et nos télex subséquents n'ont pas accéléré sa livraison bien qu'il soit clair que nous en avions besoin de façon urgente en vue d'une défense à une action judiciaire. On nous a maintenant informé que le dossier n'était pas arrivé à Ottawa mais pourrait l'être le 27 août. L'audition tenue par la Cour fédérale est prévue pour le 3 septembre à Toronto, ce qui donne à la Justice pas plus de deux (2) jours francs pour préparer des arguments à l'appui de votre action. De plus, la requérante désire peut-être procéder à un contre-interrogatoire au sujet de l'affidavit qui avait été déposé pour la Commission. Le 15 août, la Cour n'a pas semblé impressionnée par notre façon de traiter de la présente affaire, ce qui fait qu'il est difficile pour nous de demander d'autres délais en raison de notre production tardive du dossier. Nous ne connaissons pas la procédure que vous suivez pour envoyer des dossiers ici, mais, jusqu'à maintenant, sauf le présent cas, ils nous sont promptement parvenus après notre demande. Puisque votre télex du 16 août nous a amené à croire que le dossier arriverait cette semaine, nous nous demandons pourquoi cela ne s'est pas produit. Veuillez donner des explications. Nous voudrions que vous confirmiez que le rapport demandé par OPAS relativement à la délivrance d'un permis plutôt que d'un visa figure dans le dossier. Si aucun n'a été envoyé, veuillez en envoyer un par télex immédiatement.

A further telex was sent by Mr. Brisson to New Delhi on August 21 requesting that a copy of the file be sent by commercial international courier with a 48-hour delivery service. New Delhi replied by telex that it would send its only copy of the file by courier on the evening of August 22, 1985.

In summary, it is fair to say that during this time, in spite of the fact that the file was under the control of the Department of External Affairs, Mr. Brisson sought no help from them other than making inquiries with their Mail Room. The Department of External Affairs itself took no initiative to obtain the file in time for the cross-examinations, leaving the initiative entirely to Immigration. This was in spite of the fact that External Affairs was receiving copies of the telexes and despite having been named and directed in the Associate Chief Justice's order to produce the file.

On August 25 the respondents' counsel phoned counsel for the appellant and advised her that the file had not arrived but was expected to arrive by August 29, the date set for the continuation of Mr. Ditosto's cross-examination. A copy of the New Delhi file was received in the Toronto regional office of the Department of Justice on August 27, 1985. The original file arrived in Ottawa on August 28, 1985. Mr. Brisson sent the file the same day by bus to the respondents' counsel in Toronto.

On August 29, 1985 the original file had not arrived in Toronto for the cross-examination of Ms. A. Zografos who had been substituted by the respondents for Mr. Ditosto. The cross-examination proceeded using the photocopy of the file but it soon became apparent that it was not a complete copy and a number of questions put by appellant's counsel could not be answered. Counsel for the appellant did not request an adjournment.

The original and complete file was received in Toronto by Mr. Duffy on August 30, 1985. He then telephoned appellant's counsel to discuss the contents of the file. Counsel for the appellant did not seek to re-open her cross-examination of Ms. Zografos since there was insufficient time to recommence the cross-examination, obtain tran-

Le 21 août, M. Brisson a envoyé un autre télex à New Delhi pour demander qu'une copie du dossier soit envoyée par messagerie internationale commerciale avec un service de livraison de 48 heures. Le bureau de New Delhi a répondu par télex qu'il enverrait sa seule copie du dossier par courrier le soir du 22 août 1985.

En résumé, il est juste de dire que pendant cette période, bien que le dossier ait relevé du ministère des Affaires extérieures, M. Brisson n'a fait que s'enquérir auprès de la salle du courrier. Le ministère des Affaires extérieures n'a pas pris l'initiative d'obtenir le dossier à temps pour les contre-interrogatoires, laissant l'initiative entièrement à l'Immigration et ce, en dépit du fait qu'il a reçu des copies des télex et qu'il a été nommé dans l'ordonnance du juge en chef adjoint qui lui a enjoint de produire le dossier.

Le 25 août, l'avocat des intimés a téléphoné à l'avocate de l'appelante et il l'a informée que son dossier n'était pas arrivé mais qu'il était attendu au plus tard le 29 août, la date fixée pour la poursuite du contre-interrogatoire de M. Ditosto. Une copie du dossier de New Delhi est arrivée le 27 août 1985 au bureau régional du ministère de la Justice, à Toronto. Le dossier original est arrivé à Ottawa le 28 août 1985. M. Brisson a, le même jour, expédié le dossier par autobus à l'avocat des intimés à Toronto.

Le 29 août 1985, le dossier original n'était pas encore parvenu à Toronto pour le contre-interrogatoire de M^{me} A. Zografos, que les intimés avaient substituée à M. Ditosto. On a procédé au contre-interrogatoire à l'aide de la photocopie du dossier, mais il est vite devenu évident qu'il ne s'agissait pas d'une copie complète et certaines questions posées par l'avocate de l'appelante ont dû rester sans réponse. L'avocate de l'appelante n'a pas demandé un ajournement.

M. Duffy a reçu le dossier original et complet à Toronto le 30 août 1985. Il a alors appelé l'avocate de l'appelante pour discuter avec elle du contenu du dossier. Celle-ci n'a pas cherché à reprendre son contre-interrogatoire de M^{me} Zografos faute de temps pour le recommencer, et pour obtenir des

scripts and prepare for the hearing on Tuesday, September 3, 1985.

On September 3, 1985 Mr. Justice Strayer heard the application for *mandamus*. At the hearing, counsel for the appellant requested that a show cause order be issued against the respondents with respect to their failure to produce the file in accordance with the Associate Chief Justice's order of August 15, 1985. Strayer J. agreed and the show cause order was issued on September 4, 1985. On October 15, 1985 the learned Judge granted the application for *mandamus* with costs and gave reasons for order.

The show cause hearing before Strayer J. was held on December 5 and 6, 1985, upon completion of which judgment was reserved.

By order dated January 22, 1986, Mr. Justice Strayer held that the respondents were not guilty of contempt of court. In his reasons he held that two affidavits submitted by the respondents were inadmissible as hearsay evidence of the state of knowledge of the respondents of the order of the Associate Chief Justice. He also rejected as inadmissible hearsay evidence, copies of telexes received from New Delhi and the way bill of the alleged shipment of the file by bus from Ottawa to Toronto. He held that they could not be admitted as "business records" as the procedural requirements of section 28 of the *Canada Evidence Act* [R.S.C. 1970, c. E-10] had not been met and neither party had waived those requirements.

THE ISSUES

There are only two issues taken by the appellant with respect to the impugned judgment.

First, it was submitted that the learned Trial Judge erred in law in holding that the respondents could not be vicariously responsible for the contempt committed by their officials and delegates in failing to produce the file and thereby failing to obey the order of the Associate Chief Justice dated August 15, 1985.

Secondly, it was submitted that the learned Trial Judge erred in law in holding that in the

transcriptions et se préparer pour l'audition tenue le mardi, 3 septembre 1985.

Le 3 septembre 1985, le juge Strayer a entendu la demande de bref de *mandamus*. À l'audition, l'avocate de l'appelante a demandé qu'une ordonnance de justification soit prononcée contre les intimés en raison de leur défaut de produire le dossier concerné conformément à l'ordonnance rendue par le juge en chef adjoint le 15 août 1985. Le juge Strayer s'est montré d'accord et il a rendu l'ordonnance de justification le 4 septembre 1985. Le 15 octobre 1985, le juge a accueilli avec dépens la demande de bref de *mandamus* et il a motivé son ordonnance.

Les 5 et 6 décembre 1985, l'audition de justification a eu lieu devant le juge Strayer, au terme de laquelle il y a eu remise du prononcé du jugement.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1986, le juge Strayer a statué que les intimés n'étaient pas coupables d'outrage au tribunal. Dans ses motifs, il a statué que deux affidavits déposés par les intimés étaient inadmissibles comme preuve par ouï-dire de la connaissance qu'avaient ces derniers de l'ordonnance du juge en chef adjoint. Il a également rejeté comme preuve par ouï-dire inadmissible des copies des télex en provenance de New Delhi ainsi que le bordereau de l'expédition alléguée du dossier par autobus d'Ottawa à Toronto. Il a statué que ces documents ne pouvaient être admis en preuve à titre de «pièces commerciales» puisque les exigences procédurales de l'article 28 de la *Loi sur la preuve au Canada* [S.R.C. 1970, chap. E-10] n'avaient pas été respectées et que ni l'une ni l'autre des parties n'avait renoncé à ces exigences.

LES QUESTIONS EN LITIGE

L'appelante ne soulève que deux questions litigieuses relativement au jugement contesté.

Tout d'abord, on a avancé que le juge de première instance avait commis une erreur de droit en concluant que les intimés ne pouvaient être tenus responsables de l'outrage commis par leurs fonctionnaires et leurs délégués lorsqu'ils n'ont pas produit le dossier réclamé, désobéissant de la sorte à l'ordonnance rendue par le juge en chef adjoint en date du 15 août 1985.

Deuxièmement, on a soutenu que le juge de première instance a commis une erreur de droit en

circumstances of the case, service of the order of the Associate Chief Justice upon counsel for the respondents was not sufficient notice for the purpose of Rule 355 of the General Rules and Orders of the Federal Court [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] to find the respondents in contempt of court.

Counsel for the respondents took issue with the learned Judge excluding from evidence a copy of telexes from New Delhi and the way bill for shipment of the file from Ottawa to Toronto.

I would prefer to deal with the second issue first.

Notice to the Respondents

As the foundation for the argument on this issue, I should first point out that, after a detailed review of the evidence, the learned Trial Judge made the following finding:¹

I am therefore obliged to conclude, on the basis of the results achieved with respect to the production of this file, the evidence as to the inadequate directions given by Mr. Brisson, and the lack of any evidence of directions having been given on the behalf of the Department with control of the file, that directions were not given on behalf of the respondents in the manner required by the order of August 15. Nor was there effective follow-up to ensure that the intended objective of the order was achieved. [Emphasis added.]

He then expressed the view that "for a person to be held personally responsible for his own contumacious acts, he must have had some opportunity to obey the court order in question or to see that it was obeyed"² i.e. he must have had notice of the order which allegedly he disobeyed.

Finally, he said:³

... I believe that from the common law principles it must be deduced that in such cases the order must be served personally on the party if service is later to be relied on as the basis for knowledge by that party of the order which he is alleged to have violated. It is not, of course, necessary to prove service of the order at all if one can otherwise prove that he had notice. But I do not accept that mere knowledge by the solicitor alone

statuant que dans les circonstances en cause, la signification de l'ordonnance du juge en chef adjoint à l'avocat des intimés ne constituait pas un avis suffisant aux fins de la Règle 355 des Règles et ordonnances générales de la Cour fédérale [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663] pour permettre de déclarer les intimés coupables d'outrage au tribunal.

L'avocat des intimés s'est opposé à la décision du juge de ne pas admettre en preuve une copie des télex de New Delhi ainsi que le bordereau attestant l'expédition du dossier d'Ottawa à Toronto.

Je préférerais traiter du second point en premier.

L'avis aux intimés

Comme fondement de mon raisonnement sur ce point, je dois souligner tout d'abord qu'après avoir étudié la preuve en détail, le juge de première instance a tiré la conclusion suivante¹:

Par conséquent, je suis tenu de conclure, compte tenu de la façon dont s'est soldée la production de ce dossier, de la preuve concernant les directives inadéquates données par M. Brisson et de l'absence de quelque élément de preuve établissant que des directives auraient été données au nom du ministère qui exerçait le contrôle sur le dossier, qu'aucune directive n'a été donnée au nom des intimés de la manière requise par l'ordonnance du 15 août. Il n'y a pas eu non plus de suivi efficace afin de s'assurer que le but visé par l'ordonnance était atteint. [Soulignements ajoutés.]

Le juge s'est alors montré d'avis que «pour qu'une personne soit tenue personnellement responsable de ses propres actes de désobéissance, elle doit avoir eu l'occasion d'obéir à l'ordonnance en question de la cour ou de voir à ce qu'elle soit respectée»², c'est-à-dire qu'elle doit avoir eu notification de l'ordonnance à laquelle elle aurait désobéi.

Finalement, le juge de première instance s'est exprimé comme suit³:

... je crois que d'après les principes de *common law* il faut en déduire que, dans de tels cas, l'ordonnance doit être signifiée personnellement à la partie si l'on veut par la suite pouvoir invoquer cette signification pour affirmer que la partie avait pris connaissance de l'ordonnance à laquelle elle est accusée d'avoir contrevenu. Il n'est évidemment pas nécessaire de prouver la signification de l'ordonnance si l'on peut par ailleurs

¹ At p. 18.

² At p. 19.

³ At p. 20.

¹ À la p. 18.

² À la p. 19.

³ À la p. 20.

of the order is sufficient to affix his client with such knowledge of the order as to render that client guilty of the quasi-criminal offence of contempt of court. I believe it would be unjust to find any party guilty of contempt where he had not been informed by his solicitor that certain conduct otherwise lawful had been enjoined by the court.

It should be noted that during the course of argument before us, counsel for the respondents admitted, apparently for the first time, that he had not advised either respondent of the contents of the order, supplied either of them with copies thereof nor, of course, had he warned them of the necessity of compliance therewith. It seems extraordinary that counsel could, in such circumstances, continue to represent the respondents unless, of course, he was acting on instructions not to advise them of any orders made against them.

Rule 311 of the General Rules and Orders of the Court reads as follows:

Rule 311. (1) Service of a document, not being a document that is required to be served personally, may be effected

(a) by leaving a copy of the document at the address for service of the person to be served;

(b) by sending a copy of the document by registered mail in an envelope addressed to him or the attorney or solicitor, as the case may be, at his address for service (in deciding whether to serve under this head. Rule 313(2) should be considered); or

(c) in such other manner as the Court may direct.

(2) For the purposes of paragraph (1) if, at the time when service is effected, the person on whom a document is to be served has no "address for service", as that expression is defined by Rule 2(1), his address for service shall be deemed to be one of the following:

(a) in any case, the business address of the attorney or solicitor, if any, who is acting for him in the proceeding in connection with which service of the document in question is to be effected;

(b) in the case of an individual, his usual or last known address;

(c) in the case of individuals who are suing or being sued in the name of a firm, the principal or last known place of business of the firm within the jurisdiction; or

(d) in the case of a corporation, the registered or principal office of the corporation.

établir que la personne visée en avait été informée. Cependant, je refuse d'accepter que du seul fait que le *solicitor* ait connaissance de l'ordonnance, on puisse imputer à son client une connaissance telle de l'ordonnance que ce dernier puisse être trouvé coupable de l'infraction quasi criminelle d'outrage au tribunal. J'estime qu'il serait injuste de déclarer une partie coupable d'outrage au tribunal parce qu'elle n'a pas été informée par son *solicitor* qu'une conduite donnée, par ailleurs légale, avait été interdite par le tribunal.

Il est à souligner qu'au cours des plaidoiries qui se sont déroulées devant nous, l'avocat des intimés a reconnu, semble-t-il pour la première fois, qu'il n'avait informé aucun des intimés de la teneur de l'ordonnance, qu'il ne leur en avait remis aucune copie, pas plus qu'il ne les avait avertis, évidemment, de la nécessité de s'y conformer. Il semble extraordinaire que l'avocat ait pu, dans ces circonstances, continuer de représenter les intimés à moins, naturellement, qu'il n'ait obéi à la directive de ne pas les informer de toute ordonnance qui serait rendue contre eux.

La Règle 311 des Règles et ordonnances générales de la Cour est libellée comme suit:

Règle 311. (1) La signification d'un document, autre qu'un document pour lequel la signification à personne est requise, peut se faire

(a) en laissant une copie du document à l'adresse aux fins de signification de la personne à laquelle il doit être signifié;

(b) en expédiant par courrier recommandé une copie du document dans une enveloppe adressée à la personne ou à son procureur ou *solicitor*, selon le cas, à son adresse aux fins de signification (pour décider si la signification doit être faite comme le prévoit le présent alinéa, on doit tenir compte de la Règle 313(2)); ou

(c) de telle autre façon que la Cour pourra prescrire.

(2) Aux fins de l'alinéa (1), si, au moment où la signification est faite, la personne à laquelle le document doit être signifié n'a pas d'«adresse aux fins de signification», au sens de la définition que donne à cette expression la Règle 2(1), son adresse aux fins de signification est censée être l'une des suivantes:

(a) dans n'importe quel cas, l'adresse professionnelle du procureur ou *solicitor* qui, le cas échéant, agit pour le compte de cette personne dans la procédure au sujet de laquelle la signification du document en question doit être faite;

(b) dans le cas d'un particulier, son adresse habituelle ou sa dernière adresse connue;

(c) dans le cas de particuliers qui poursuivent ou sont poursuivis au nom d'une maison commerciale, le principal ou le dernier connu des lieux d'affaires de la maison qui sont situés dans le ressort de la Cour; ou

(d) dans le cas d'une corporation, le bureau enregistré ou le bureau principal de la corporation.

Address for service is defined in Rule 2(1), the relevant portion of which is paragraph (c) which reads as follows:

Rule 2. (1) in these Rules, unless the contrary otherwise appears,

“address for service”, for the purpose of any proceeding means

(c) in the case of a party who has an attorney or solicitor on the record,

(i) the business address of the attorney or solicitor on the record as shown by the last document filed by him on behalf of the party that shows his business address, unless by a special document (which may be entitled “Change of Address for Service”) filed and served on interested parties, some other address in the jurisdiction has been designated as the party’s address for service, or

(ii) if such document has been filed, the address designated thereby;

Authority for service of a copy of an order not pronounced in open court, which was the case here, is Rule 337(8) reading as follows:

Rule 337. . . .

(8) When a judgment or order is pronounced otherwise than in open court, or a declaration of the Court’s conclusions has been given under paragraph 2(b), an appropriate officer of the Registry shall, by letter sent by registered post, send forthwith a certified copy thereof to all parties.

As was noted earlier, the Associate Chief Justice’s order made orally on August 15, 1985 was not processed in the Court Registry as a written pronouncement until August 19, 1985. On the same day the respondents’ counsel was served with a copy thereof. He had, of course, been present when the order was made orally, agreed in writing on August 15 to the draft order as to form and had, in fact, received from the Registry, a copy of the order after its entry.

The only other Rules to which reference need be made are Rule 300(1), Rule 300(3) and Rule 308 which read as follows:

Rule 300. (1) Subject to paragraph (2), any person who is not under disability, whether or not he sues as a trustee or personal representative or in any other fiduciary capacity, may begin and carry on a proceeding in the Court by an attorney or solicitor or in person.

L’adresse aux fins de signification est définie à la Règle 2(1), dont la partie pertinente est l’alinéa c), rédigé comme suit:

Règle 2. (1) Dans les présentes Règles, à moins qu’une acception différente ne ressorte du contexte,

«adresse aux fins de signification», en ce qui concerne une procédure, désigne

c) dans le cas d’une partie qui a un procureur ou *solicitor* inscrit au dossier

(i) l’adresse professionnelle du procureur ou *solicitor* inscrit au dossier telle que l’indique le dernier document déposé par lui pour le compte de la partie et qui porte son adresse professionnelle, à moins que, aux termes d’un document spécial (qui peut porter le titre «Changement d’adresse aux fins de signification») déposé et signifié aux parties intéressées, quelque autre adresse dans le ressort n’ait été désignée comme étant l’adresse aux fins de signification à la partie, ou

(ii) si un tel document a été déposé, l’adresse y désignée;

La disposition prévoyant la signification d’une ordonnance qui n’a pas été rendue en séance publique, ce qui est le cas en l’espèce, est la Règle 337(8), dont voici le texte:

Règle 337. . . .

(8) Lorsqu’un jugement ou une ordonnance est rendu autrement qu’en séance publique, ou qu’une déclaration des conclusions de la Cour est faite comme l’autorise l’alinéa (2)b), le fonctionnaire compétent du greffe doit, sans délai, en faire parvenir une copie certifiée à toutes les parties par courrier recommandé.

Comme nous l’avons souligné plus haut, l’ordonnance que le juge en chef adjoint a rendue oralement le 15 août 1985 n’a pas été traitée par le greffe de la Cour sous forme de décision écrite avant le 19 août 1985. Le même jour, l’avocat des intimés a reçu signification d’une copie de l’ordonnance. Il était naturellement présent lors du prononcé oral de l’ordonnance, il avait souscrit par écrit, le 15 août, au projet d’ordonnance quant à sa forme, et il avait, de fait, reçu du greffe une copie de l’ordonnance à la suite de son enregistrement.

Les seules autres Règles qu’il y a lieu de citer sont les Règles 300(1), 300(3) et 308:

Règle 300. (1) Sous réserve de l’alinéa (2), toute personne qui n’est pas un incapable, qu’elle poursuive en qualité de fiduciaire, comprenant (*trustee* ou *personal representative*) ou de fiduciaire à tout autre titre, peut engager et continuer une procédure devant la Cour soit par procureur ou *solicitor*, soit personnellement.

(3) Subject to the other provisions in this paragraph, where a party has taken any step in a proceeding by a document signed by an attorney or solicitor, that person shall be deemed to be the attorney or solicitor on the record for that party until a change is effected in a manner provided for by this Rule.

Rule 308. A document that by virtue of these Rules is required to be served on any person need not be served personally unless the document is one that, by a provision of these Rules or by order of the Court, is expressly required to be so served.

It is not disputed that both respondents were represented by counsel throughout the proceedings and that he was clothed with the requisite authority to act on their behalf. It is common ground that there is nothing in the Rules which requires an order such as that made by the Associate Chief Justice which gave rise to Strayer J.'s show cause order, to be personally served on the respondents so that normally it would be expected that service on the solicitor of record, pursuant to Rule 308, would suffice. There are, of course, by way of contrast, Rules such as Rule 355(4) which state that personal service of a document is required.⁴

Notwithstanding these Rules, Strayer J. was of the view that:

... from the common law principles ... the order must be served personally on the party if service is later to be relied on as the basis for knowledge by that party of the order which he is alleged to have violated.⁵

In light of this view it is rather interesting to note that Mr. Justice Strayer in his show cause order of October 4, 1985 ordered, *inter alia*, that "the respondents named herein are hereby ordered to attend personally or by agent before this Hon-

⁴ *Rule 355.* ...

(4) No one may be condemned for contempt of court committed out of the presence of the judge, unless he has been served with a show cause order ordering him to appear before the Court, on the day and at the hour fixed to hear proof of the acts with which he is charged and to urge any grounds of defence that he may have. The show cause order issued by the judge of his own motion or on application must be served personally, unless for valid reasons another mode of service is authorized. The application for the issuance of the show cause order may be presented without its being necessary to have it served. [Emphasis added.]

⁵ At p. 20.

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent alinéa, lorsqu'une partie a fait une démarche dans une procédure au moyen d'un document signé par un procureur ou un *solicitor*, celui-ci est censé être le procureur ou *solicitor* de cette partie inscrit au dossier jusqu'à ce qu'un changement soit effectué d'une façon prévue par la présente Règle.

Règle 308. Lorsque les présentes Règles exigent de signifier un document à une personne, il n'est nécessaire de le faire par voie de signification à personne que si une disposition des présentes Règles ou une ordonnance de la Cour exige expressément ce mode de signification pour ce genre de document.

Il n'est pas contesté que les deux intimés étaient représentés par un avocat tout au long des procédures et que ce dernier était habilité à agir pour leur compte. Il est constant qu'aucune disposition des Règles n'exige qu'une ordonnance comme celle qu'a rendue le juge en chef adjoint, laquelle a donné lieu à l'ordonnance de justification du juge Strayer, soit signifiée personnellement aux intimés, de sorte que normalement on s'attendrait à ce que la signification au *solicitor* inscrit au dossier, conformément à la Règle 308, soit suffisante. Par contre, il existe, il est vrai, des règles comme la Règle 355(4) qui portent que la signification à personne d'un document est nécessaire⁴.

Nonobstant ces Règles, le juge Strayer était d'avis que:

... d'après les principes de *common law* ... l'ordonnance doit être signifiée personnellement à la partie si l'on veut par la suite pouvoir invoquer cette signification pour affirmer que la partie avait pris connaissance de l'ordonnance à laquelle elle est accusée d'avoir contrevenu⁵.

Étant donné cette opinion, il est intéressant de noter que le juge Strayer, dans l'ordonnance de justification qu'il a prononcée le 4 octobre 1985, a déclaré entre autres choses qu'«il est ordonné par les présentes que les intimés qui y sont nommés se

⁴ *Règle 355.* ...

(4) Une personne ne peut être condamnée pour outrage au tribunal commis hors de la présence du juge que s'il lui a été signifié une ordonnance de justification lui enjoignant de comparaître devant la Cour, au jour et à l'heure fixés pour entendre la preuve des actes dont il est accusé et pour présenter, le cas échéant, sa défense en exposant les raisons de sa conduite. Cette ordonnance, rendue par le juge soit de sa propre initiative, soit sur demande, doit obligatoirement être signifiée à personne, à moins qu'un autre mode de signification ne soit autorisé pour des raisons valables. La demande d'ordonnance de justification enjoignant d'exposer les raisons peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de la faire signifier.

⁵ À la p. 20.

ourable Court” apparently feeling that if the respondents were represented by counsel, it was a valid reason within the meaning of Rule 355(4), to exempt them from the personal service requirement of that Rule.

That being said, I am of the respectful opinion that the learned Judge erred in holding that resort need be had to common law principles to determine whether a finding of contumacious conduct must be predicated on personal service of the order said to have been disobeyed. In my opinion, the Federal Court Rules cited above provide a comprehensive code for the manner in which notice of court orders is to be effected. On the evidence there can be no doubt that those Rules were fully complied with in this case so that both the pronouncement of the order in open court in the presence of the duly authorized representative of the respondents, and its subsequent service on him, constituted notice to them as surely as if they had been personally present and served therewith. The presumption of proper notice created by such presence and service could be rebutted by the respondents only if they adduced evidence to show that although the solicitor of record may have held out that he was authorized to act on their behalf, no such authority existed in fact or in law. The respondents adduced no admissible evidence to enable them to make such an assertion nor, in fact, did they adduce any admissible evidence that they had no knowledge of the order in question. Moreover, they held out and continue to hold out their solicitor as having the authority to act for them. That fact, on ordinary agency principles, coupled with the authority provided by the Rules for the solicitor to act for and to accept service of the order on behalf of the respondents, is sufficient, in my view, to fix the respondents with the requisite notice of the order and thereby to provide the foundation for the Court to determine, on proper evidence, whether or not the respondents’ conduct was contumacious in relation to the order of the Associate Chief Justice pronounced on August 15, 1985.

présentent devant cette Cour en personne ou par l’intermédiaire de leur mandataire», le juge étant apparemment d’avis que la représentation des intimés par avocat constituait une raison valable, au sens donné à cette expression par la Règle 355(4), pour qu’ils n’aient pas à recevoir la signification à personne, comme l’exige cette disposition.

Cela étant dit, je crois avec déférence que le juge a commis une erreur en statuant qu’il faut recourir aux règles de la *common law* pour décider si la conclusion qu’il y a eu acte de désobéissance doit reposer sur la signification à personne de l’ordonnance à laquelle il aurait été contrevenu. À mon sens, les Règles de la Cour fédérale citées plus haut fournissent un code complet des modalités propres à la notification des ordonnances de la Cour. Selon la preuve, il ne fait aucun doute qu’il a été entièrement satisfait en l’espèce aux Règles concernées, de sorte que le prononcé de l’ordonnance en séance publique en présence du représentant dûment autorisé des intimés, et sa signification postérieure à ce dernier, constituaient un avis donné aux intimés tout autant que s’ils avaient été personnellement présents et que l’ordonnance leur avait été signifiée. Pour pouvoir réfuter la présomption qu’ils ont eu notification valable de l’ordonnance vu la présence de leur *solicitor* inscrit au dossier et la signification qui lui a été faite de ce document, les intimés devraient absolument fournir des éléments de preuve démontrant qu’en dépit des prétentions contraires du *solicitor* inscrit au dossier, celui-ci n’était autorisé ni en fait ni en droit à agir pour leur compte. Or, les intimés n’ont présenté aucune preuve admissible leur permettant d’affirmer ce qui précède, et ils n’ont pas davantage soumis la preuve admissible qu’ils n’avaient aucune connaissance de l’ordonnance en question. Qui plus est, ils ont laissé entendre et ils continuent à laisser entendre que leur avocat est autorisé à agir en leur nom. Ce fait, selon les règles ordinaires du mandat, aussi bien que l’autorisation que donnent les Règles au *solicitor* d’agir pour ses clients et de recevoir signification d’une ordonnance pour eux, suffisent, à mon sens, à constituer un avis suffisant de l’ordonnance aux intimés, et par conséquent à fournir à la Cour le fondement nécessaire pour déterminer, selon une preuve régulière, si les intimés ont désobéi à l’ordonnance prononcée par le juge en chef adjoint le 15 août 1985.

To hold otherwise would make the expeditious conduct of litigation in this Court difficult to say the least. When, for example, are the parties entitled to rely on the Rules in serving judgments and orders on solicitors of record for the parties as being good service and when must they anticipate disobedience or some other possibility making it advisable to serve the other party personally? Prudently, I suppose, if Strayer J. is correct, they should never rely on the Rules and always serve the parties. Such a view, it would seem, would bring the Rules into disrepute to the extent that so far as service on solicitors is concerned they would be little short of farcical.

The consequences of holding such a view, particularly in respect of litigation in this Court, are far reaching bearing in mind that litigation may be instituted and conducted by parties and solicitors in all parts of the country. How, practically, can a solicitor in British Columbia or Newfoundland hope to ensure personal service of an order made in any part of those provinces on a Minister in Ottawa when it is common knowledge how difficult it is, even for those familiar with the governmental scene, to gain access to any Minister let alone one who frequently is absent from the country, within time constraints which may be imposed by such order? The answer is, of course, he cannot. Undoubtedly the Rules were promulgated, in part at least, with such a difficulty in mind. To hold otherwise enables solicitors to insulate their clients from possible contempt citations by keeping them in ignorance, not only of the existence of judgments or orders made against them, but of the consequences flowing from disobedience thereof. While, clearly, it is desirable for Ministers not to be burdened with unnecessary information, the undesirability of departmental officials preventing litigants from enforcing valid judicial directions by failing to inform their Ministers thereof, is so manifest as to require no further comment.

Prétendre le contraire rendrait pour le moins difficile le règlement rapide des litiges soumis à cette Cour. Ainsi, dans quelles circonstances une partie est-elle fondée à considérer comme valide la signification des jugements et des ordonnances effectuée, conformément aux Règles, au *solicitor* inscrit au dossier de l'autre partie, et quand doit-elle prévoir un acte de désobéissance ou une autre éventualité qui rend préférable la signification personnelle à l'autre partie? J'imagine que si le juge Strayer a raison, il serait prudent que les parties ne se fient jamais aux Règles et qu'elles effectuent toujours la signification aux parties. Une telle optique, semble-t-il, discréditerait les Règles au point où elles en deviendraient pratiquement risibles en ce qui concerne la signification effectuée aux *solicitors*.

Les conséquences d'un tel point de vue, particulièrement en ce qui regarde les procédures qui se déroulent devant cette Cour, ont une large portée si l'on se rappelle que ces procédures peuvent être prises et être menées par les parties et les avocats dans toutes les parties du pays. Comment, en pratique, un avocat en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve peut-il espérer effectuer auprès d'un ministre à Ottawa, la signification à personne d'une ordonnance rendue dans une partie quelconque de ces provinces, alors que tous savent combien il est difficile, même pour ceux qui connaissent bien le milieu gouvernemental, d'avoir accès auprès d'un ministre, et à plus forte raison auprès d'un ministre souvent absent du pays, dans les délais que peuvent imposer une telle ordonnance? La réponse, évidemment, est que cela est impossible. Sans aucun doute les Règles ont-elles été promulguées, au moins en partie, en tenant compte d'une telle difficulté. Prétendre le contraire, ce serait permettre aux avocats de protéger leurs clients contre de possibles citations pour outrage au tribunal en les tenant dans l'ignorance, non seulement de l'existence des jugements ou ordonnances prononcés contre eux, mais encore des conséquences auxquelles ils s'exposent s'ils ne s'y conforment pas. S'il est certes préférable de ne pas surcharger les ministres de renseignements inutiles, il va sans dire qu'il n'est pas souhaitable que les fonctionnaires ministériels empêchent les plaignants de mettre à exécution de valides directives judiciaires en ne les portant pas à la connaissance de leurs ministres.

It is equally unrealistic, it seems to me, to suggest that there is an onus on a party to litigation against a Minister that he should join as parties the person or persons to whom the Minister delegates responsibility for carrying out his obligations.

In passing, it is not without significance that although apparently counsel before us disagreed with his view, Mr. Deschenes, the legal advisor to the Canada Employment and Immigration Commission, felt that failing to immediately produce the departmental file from New Delhi might "[have] the Minister put into position of being in contempt of court for failing to produce the file".⁶

In finding as I do that the respondents had, by service of the order on their solicitor, notice thereof, I have not lost sight of the many cases and text books referred to by counsel, the relevant portions of which I have read, setting forth the common law principles to which Strayer J. referred. Some categorically state that a person cannot be cited for contempt of court successfully unless he has been personally served with the order said to have been disobeyed. Because of my opinion that the Rules of this Court provide a comprehensive code for the service of judgments and orders on solicitors for parties, thereby fixing them with knowledge of the contents thereof, the authorities cited are not all applicable to the situation in this case so that no useful purpose would be served in reviewing them for these reasons for judgment.

Vicarious Responsibility for Contempt

It is neither necessary nor desirable for me to deal with this, the second issue raised on the appeal, in view of my opinion that the liability of the respondents for disobedience of the Court order, arises from the knowledge of their duly authorized representative thereof so that whether or not they may be vicariously responsible is not an issue requiring a decision in this case.

⁶ *Supra*, p. 177.

Il est également peu réaliste, me semble-t-il, de laisser entendre qu'une partie à un litige contre un ministre a le fardeau d'effectuer la jonction, à titre de parties, des personnes à qui le ministre a confié l'exécution de ses obligations.

Soit dit en passant, il est significatif que bien que l'avocat des intimés n'ait apparemment pas partagé son point de vue, M. Deschenes, l'avocat de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, était d'avis qu'il était possible, si le dossier ministériel de New Delhi n'était pas produit sur-le-champ, que «le ministre se trouve à être coupable d'outrage au tribunal pour n'avoir pas produit le dossier»⁶.

En concluant comme je l'ai fait que les intimés avaient été avisés de l'ordonnance concernée en raison de sa signification à leur *solicitor*, je n'ai pas oublié la jurisprudence et les ouvrages nombreux auxquels m'a référé l'avocat des intimés et dont j'ai lu les passages pertinents, qui exposent les règles de la *common law* dont parle le juge Strayer. Certains d'entre eux affirment catégoriquement que nul ne peut être valablement cité pour outrage au tribunal s'il n'a reçu personnellement signification de l'ordonnance à laquelle il aurait désobéi. Comme j'estime que les Règles de cette Cour constituent un code complet qui régit la signification des jugements et des ordonnances aux *solicitors* à l'intention de leurs clients, ces derniers recevant de la sorte notification de la teneur de ces documents, la jurisprudence et les ouvrages cités ne s'appliquent pas tous à la situation en l'espèce, ce qui rend superflu d'en faire l'étude aux fins des présents motifs.

Responsabilité du fait d'autrui à l'égard de l'outrage au tribunal

Il n'est ni nécessaire ni souhaitable que je traite de ce point, la seconde question soulevée en appel, puisque je suis d'avis que la responsabilité des intimés à l'égard de l'inobservance de l'ordonnance de la Cour découle de la connaissance qu'en a leur représentant dûment autorisé, de sorte que la question de savoir si se trouve engagée la responsabilité des intimés à l'égard du fait d'autrui ne constitue pas un point sur lequel nous devons nous prononcer en l'espèce.

⁶ Voir plus haut, p. 177.

CONCLUSION

Having found that the respondents, on the facts of this case, were properly before the Court on the show cause proceeding, it must now be determined whether, on the evidence, they were guilty of contempt of court and, if so, how the matter should be disposed of. Counsel for the appellant argued, of course, that the evidence of their guilt was overwhelming and that the matter should be remitted to the Trial Judge for sentencing.

Counsel for the respondents, on the other hand, argued that if we found that his clients were properly before the Court, the matter should be remitted to the Trial Judge for a new hearing on the basis, as I understood it, that the respondents had been denied a fair hearing by reason of the exclusion of the evidence to show the lack of the Ministers' culpability. In counsel's submission, to show that they had not personally been guilty of contumacious conduct, the respondents should be given the opportunity to adduce new evidence in support of that claim at a new hearing. I shall deal with this submission first and the questions flowing therefrom will follow.

(a) At the show cause hearing, Strayer J. ruled as inadmissible the affidavits of the Chief of Staff of the respondent Minister of Employment and Immigration and of the Senior Departmental Assistant in the office of the Secretary of State for External Affairs, as to the state of knowledge of the deponent's respective Ministers. He was correct, in my opinion, in so holding. He also held that it would not

... be just to the applicant to adjourn proceedings further to allow counsel for the respondents to supplement their evidence once the hearsay affidavits filed on their behalf had been rejected.⁷

Again, I think that he correctly ruled on this submission. However, we are now asked to remit the matter to the learned Judge for the same purpose, i.e., to permit the respondents to adduce evidence to show why they had not been in con-

⁷ At p. 14.

CONCLUSION

Comme il a été conclu, selon les faits de la présente espèce, que les intimés se trouvaient régulièrement devant la Cour dans l'instance de justification, il reste à présent à déterminer si, d'après la preuve présentée, ils se sont rendus coupables d'outrage au tribunal et, dans l'affirmative, quelles dispositions il convient d'adopter à cet égard. L'avocat de l'appelante a évidemment soutenu que la preuve de leur culpabilité était accablante et que la question devrait être renvoyée devant le juge de première instance pour qu'il fixe une sentence.

L'avocat des intimés, d'autre part, a soutenu que, dans l'hypothèse où nous concluions que ses clients se trouvaient régulièrement devant la Cour, la question devrait être renvoyée devant le juge de première instance pour être entendue à nouveau sur le fondement, si j'ai bien compris, que l'exclusion des témoignages établissant l'absence de culpabilité des ministres en cause avait empêché les intimés de bénéficier d'une audition équitable. Cet avocat prétend que les intimés, pour établir qu'ils ne sont pas personnellement coupables des actes de désobéissance reprochés, devraient se voir accorder la possibilité de présenter de nouveaux éléments de preuve à cet effet lors d'une nouvelle audience. Je traiterai tout d'abord de cette prétention, pour enchaîner avec les questions qui s'ensuivront.

(a) Lors de l'audience de justification, le juge Strayer a déclaré inadmissibles les affidavits du chef de cabinet du ministre de l'Emploi et de l'Immigration intimé et de l'adjoint ministériel principal du secrétaire d'État aux Affaires extérieures dans lesquels l'un et l'autre faisaient état de la connaissance de l'ordonnance qu'avaient leurs ministres respectifs. J'estime que le juge a eu raison de prendre la décision qu'il a prise. Il a également conclu qu'il serait

... injuste envers la requérante d'ajourner encore les procédures afin de permettre aux avocats des intimés de compléter leur preuve après que les affidavits constitués de ouï-dire produits pour le compte des intimés eurent été rejetés⁷.

J'estime également bien fondée la conclusion qu'il a prise à l'égard de cet argument. On nous demande néanmoins à présent de renvoyer la question devant le juge de première instance pour la même fin, c'est-à-dire pour permettre aux intimés

⁷ À la p. 14.

tempt of court. As I see it, the respondents chose the ground upon which they defended the show cause motion and having failed on that ground ought not then be permitted to defend it on a different one.

(b) Is this Court entitled to render judgment on the matter or must it be remitted to the Trial Division for disposition? As I see it if there was contumacious conduct for which the respondents were responsible, we are entitled under section 52 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10], to render the decision which the Trial Division ought to have given and should exercise that right in this case.

(c) Was the order disobeyed? On that subject Mr. Justice Strayer had this to say:⁸

There is, of course, no evidence that the respondents personally did anything to comply with the order. I have concluded, however, that those acting on behalf of the respondents did not carry out either the letter or the spirit of the order. I accept that in contempt proceedings one must construe strictly the order allegedly violated since a question of guilt or innocence is involved.

Finally, for convenience sake, I repeat what the learned Judge said in the excerpt earlier quoted:⁹

I am therefore obliged to conclude, on the basis of the results achieved with respect to the production of this file, the evidence as to the inadequate directions given by Mr. Brisson, and the lack of any evidence of directions having been given on the behalf of the Department with control of the file, that directions were not given on behalf of the respondents in the manner required by the order of August 15. Nor was there effective follow-up to ensure that the intended objective of the order was achieved.

It appears clear that those findings show that the acts for which I have found the Ministers were responsible were contumacious in character in that there had not been compliance with the directions given in the order of the Associate Chief Justice made on August 15, 1985.

⁸ At p. 16.

⁹ At p. 18.

de présenter des éléments de preuve établissant pourquoi ils ne s'étaient pas rendus coupables d'outrage au tribunal. À mon point de vue, les intimés, qui ont arrêté le moyen de défense opposé à la requête en justification, ne doivent pas, après l'échec de celui-ci, être autorisés à présenter un autre moyen de défense à l'encontre de cette requête.

(b) Cette Cour est-elle habilitée à rendre jugement sur cette question ou cette dernière doit-elle être renvoyée devant la Division de première instance pour être tranchée? À mon point de vue, dans l'hypothèse où des actes de désobéissance imputables aux intimés auraient été commis en l'espèce, nous serions autorisés en vertu de l'article 52 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10] à rendre la décision que la Division de première instance aurait dû rendre et nous devrions exercer un tel pouvoir.

(c) A-t-il été désobéi à l'ordonnance en cause? M. le juge Strayer a eu ceci à dire à ce sujet⁸:

Il n'y a évidemment aucune preuve que les intimés ont personnellement posé quelque geste pour se conformer à l'ordonnance. Toutefois, j'en suis venu à la conclusion que les personnes qui ont agi pour le compte des intimés n'ont exécuté ni la lettre ni l'esprit de l'ordonnance. Je reconnais que dans le cadre de procédures d'outrage au tribunal il faut interpréter strictement l'ordonnance qui a présumément été enfreinte, puisqu'une question de culpabilité ou d'innocence est en jeu.

Finalement, pour des fins de commodité, je reproduis à nouveau l'extrait suivant de la décision du juge Strayer⁹:

Par conséquent, je suis tenu de conclure, compte tenu de la façon dont s'est soldée la production de ce dossier, de la preuve concernant les directives inadéquates données par M. Brisson et de l'absence de quelque élément de preuve établissant que des directives auraient été données au nom du ministère qui exerçait le contrôle sur le dossier, qu'aucune directive n'a été donnée au nom des intimés de la manière requise par l'ordonnance du 15 août. Il n'y a pas eu non plus de suivi efficace afin de s'assurer que le but visé par l'ordonnance était atteint.

Il ressort clairement de ces conclusions que les actes dont j'ai trouvé les ministres responsables tenaient de la désobéissance, car l'on ne s'est pas conformé aux exigences des directives données dans l'ordonnance du juge en chef adjoint, rendue le 15 août 1985.

⁸ À la p. 16.

⁹ À la p. 18.

(d) What, then, should the penalty be? Since no representations were made in this Court by counsel for any of the parties as to the nature of the penalty to be assessed, the matter should be referred back to Strayer J. for imposition thereof, if any, after appropriate representations by the parties.

In summary, I would allow the appeal and would find that the respondents were in contempt of court for failing to obey the order of the Associate Chief Justice pronounced on August 15, 1985. The matter should be referred back to Strayer J. for assessment of penalty therefor. Given the circumstances of the case, the appellant is entitled to her costs both on the show cause proceedings in the Trial Division and on her appeal to this Court, on a solicitor and client basis.

MAHONEY J.: I agree.

HUGESSEN J.: I agree.

(d) Quelle peine devrait donc être imposée? Comme aucun des avocats agissant pour l'une et l'autre des parties en l'espèce n'a présenté d'argument relativement à la nature de la peine qui doit être déterminée, cette question devrait être renvoyée devant le juge Strayer pour que, après avoir pris connaissance des observations pertinentes des parties, il impose, le cas échéant, une telle peine.

En résumé, j'accueillerais l'appel et je conclurais que les intimés ont commis un outrage au tribunal en ne se conformant pas à l'ordonnance du juge en chef adjoint prononcée le 15 août 1985. La question devrait être renvoyée devant le juge Strayer pour qu'il détermine la peine appropriée. Considérant les circonstances de la présente affaire, l'appelante a droit à ses dépens tant aux procédures de justification devant la Division de première instance que dans son appel devant cette Cour et ce, sur la base procureur-client.

LE JUGE MAHONEY: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE HUGESSEN: Je souscris à ces motifs.